



**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT No 516
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 357
AFIN D'AJOUTER UN USAGE COMPLÉMENTAIRE POUR L'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE ET D'ENCADRER LA LOCATION A COURT-TERME**

ATTENDU que le conseil souhaite modifier certaines normes règlementaires ;

ATTENDU que les demandes d'hébergement à court-terme sont de plus en plus fréquente ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec demande un document de conformité de la municipalité pour qu'un établissement puisse obtenir un certificat d'enregistrement ;

ATTENDU que Saint-Anicet et Sainte-Barbe ont déjà apporté des modifications à leurs règlement de zonage et que Elgin à entamer des démarches ;

ATTENDU que le conseil du Canton de Godmanchester souhaite régir l'hébergement touristique sur son territoire.

PAR CONSÉQUANT, il est **Proposé** par la conseillère Alyssa Leblanc et **Appuyé** par la conseillère Sylvie Lemay

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le projet de règlement numéro 516 soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage 357 est modifié au chapitre 3, par l'abrogation de l'alinéa 2 suivante :

« stationnement;
aménagements paysagers et terrassement;
clôtures, haies et murets;
piscines;
affiches, enseignes et panneaux-réclames;
bâtiments accessoires;
bâtiments temporaires;
autres usages complémentaires;
propreté et entretien des terrains;
aménagement des espaces libres;
bâtiments accessoires des usages commerciaux et industriels;
entreposage extérieur de véhicules routiers;
zone tampon. »

(M) Amendement 461 - CAD#12 – entré en vigueur le 13 février 2017

Article 2

Le règlement de zonage 357 est modifié au chapitre 3, par l'ajout de l'article 3.14 suivant, après l'article 3.13.2 « Aménagement d'une zone Tampon » :

« 3.14 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

3.14. 1 LOCATION A COURT TERME

La location à court terme est permise aux conditions suivantes :

1. Une autorisation doit être émise par la Municipalité confirmant que le projet est conforme à la réglementation municipale;

2. Le propriétaire doit détenir une attestation de classifications ou un avis d'exploitation émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et tous règlements connexes;
3. La location ne peut excéder une période de 31 jours;
4. Aucune enseigne ou panneau publicitaire n'est autorisé;
5. Une affiche devra être apposée dans une fenêtre pour être visible de l'extérieur. Cette affiche doit comporter le numéro du certificat d'enregistrement et le nom de l'établissement (CITQ) ;
6. Le nombre de chambre pour location ne doit pas excéder la capacité du système de traitement des eaux usées de la résidence;
7. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se trouvera la résidence touristique doit être en bon état de fonctionnement, d'entretien et conforme à la réglementation applicable ;
8. Aucun avis de non-conformité ne doit être au dossier de la résidence pour l'entretien du système de traitement des eaux usées;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique, par une installation à vidange totale ou par un puisard ;
10. La réglementation sur les nuisances doit être respectée;
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue ;
12. Aucun établissement de location à court terme ne peut exercer dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une habitation sur un terrain adjacent (voisin);
13. Aucun service autre que la location du bâtiment ne doit être offert sur place, notamment les repas, petit déjeuner, loisirs ou autres;
14. L'installation et l'utilisation de tentes, roulottes, tentes roulottes et autres véhicules récréatifs semblables sont interdites;

Article 3

3.14. 2 GÎTE TOURISTIQUE

Le gîte touristique est permis aux conditions suivantes :

1. Une autorisation doit être émise par la Municipalité confirmant que le projet est conforme à la réglementation municipale;
2. Le propriétaire doit détenir une attestation de classifications ou un avis d'exploitation émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et tous règlements connexes;
3. La location ne peut excéder une période de 31 jours;
4. Aucune enseigne ou panneau publicitaire n'est autorisé;

5. Une affiche devra être apposée dans une fenêtre pour être visible de l'extérieur. Cette affiche doit comporter le numéro du certificat d'enregistrement et le nom de l'établissement (CITQ) ;
6. Le nombre de chambre pour location ne doit pas excéder la capacité du système de traitement des eaux usées de la résidence;
7. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se trouvera la résidence touristique doit être en bon état de fonctionnement, d'entretien et conforme à la réglementation applicable ;
8. Le gîte doit être situé dans la résidence principales des propriétaires ;
9. Le gîte n'engendre pas de contraintes aux activités d'élevage environnantes;
10. Un maximum de 5 chambres peut être offert en location;
11. On y sert un petit déjeuner sur place, le prix doit être inclus dans le prix pour la chambre.

Article 4

Le règlement de zonage 357 est modifié à l'article 4.1, par l'ajout de l'expression suivante :

« Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre. ».

Article 5

Le règlement de zonage 357 est modifié à l'article 4.1, par l'ajout de l'expression suivante :

« Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet est offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

Pierre Poirier
Maire

Jacinthe Murphy
Directrice générale

Avis de motion : 5 août 2024

Adoption du projet de règlement : 9 septembre 2024

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :